Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** ►**C1** **RÈGLEMENT (CE) Nº 1964/2006 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 2006

portant modalités d'ouverture et mode de gestion d'un contingent d'importation de riz originaire du Bangladesh, en application du règlement (CEE) nº 3491/90 du Conseil ◄

(JO L 408 du 30.12.2006, p. 19)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1456/2007 de la Commission du 10 décembre 2007	L 325	76	11.12.2007

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 47 du 16.2.2007, p. 15 (1964/2006)

▼B
▼C1

RÈGLEMENT (CE) Nº 1964/2006 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2006

portant modalités d'ouverture et mode de gestion d'un contingent d'importation de riz originaire du Bangladesh, en application du règlement (CEE) nº 3491/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 3491/90 du Conseil du 26 novembre 1990 relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh ([1]), et notamment son article 3,

vu le règlement (CE) nº 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz ([2]), et notamment son article 10, paragraphe 2, son article 11, paragraphe 4, et son article 13, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 3491/90 prévoit que les prélèvements applicables aux importations de riz originaires du Bangladesh sont réduits de 50 % ainsi que d'un élément forfaitaire différent selon le degré d'usinage du riz, pour autant qu'une taxe correspondante ait été perçue lors de l'exportation du pays tiers concerné. À ce titre, il convient de prendre en considération, pour l'application de ce règlement, les obligations internationales intervenues depuis l'adoption de ce règlement ainsi que la modification du régime agrimonétaire intervenue en 1995.

(2) Le règlement (CEE) nº 862/91 de la Commission du 8 avril 1991 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 3491/90 du Conseil relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh ([3]) a été modifié de manière substantielle depuis son adoption. Il convient en outre d'harmoniser les dispositions concernant le contingent originaire du Bangladesh aux règlements horizontaux ou sectoriels d'application, à savoir le règlement (CE) nº 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ([4]), le règlement (CE) nº 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ([5]), et le règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation ([6]). Ce dernier règlement s'applique aux certificats d'importation pour les périodes de contingent tarifaire commençant à partir du 1er janvier 2007.

([1]) JO L 337 du 4.12.1990, p. 1.
([2]) JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 797/2006 (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).
([3]) JO L 88 du 9.4.1991, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1950/2005 (JO L 312 du 29.11.2005, p. 18).
([4]) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 410/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 7).
([5]) JO L 189 du 29.7.2003, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 945/2006 (JO L 173 du 27.6.2006, p. 12).
([6]) JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

▼C1

(3) Le règlement (CE) nº 1301/2006 arrête en particulier les modalités relatives aux demandes, à la qualité du demandeur, ainsi qu'à la délivrance des certificats. Ce règlement limite la durée de validité des certificats au dernier jour de la période du contingent tarifaire et s'applique sans préjudice des conditions supplémentaires ou dérogations établies par les règlements sectoriels. Il convient par conséquent d'adapter le mode de gestion du contingent tarifaire communautaire concernant l'importation de riz originaire du Bangladesh, en adoptant un nouveau règlement applicable à partir de l'année 2007 et en abrogeant le règlement (CEE) nº 862/91.

(4) Dans un souci de bonne gestion dudit contingent, il est nécessaire de permettre aux opérateurs de pouvoir présenter plus d'une demande de certificat par période contingentaire et donc de déroger à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1301/2006. Il convient dès lors de définir les règles spécifiques applicables pour l'établissement des demandes de certificats, leur délivrance, leur durée de validité et la communication des informations à la Commission ainsi que les mesures administratives appropriées afin de garantir que le volume du contingent fixé ne soit pas dépassé. De même, en vue d'améliorer le contrôle de ce contingent, ainsi que de simplifier la gestion de celui-ci, il convient de prévoir que le dépôt des demandes de certificats d'importation soit effectué de manière hebdomadaire et de fixer le montant de la garantie à un niveau adapté aux risques encourus.

(5) Il y a lieu d'appliquer ces mesures à partir du 1er janvier 2007, date à partir de laquelle les mesures prévues au règlement (CE) nº 1301/2006 sont applicables.

(6) Toutefois, la période de dépôt des premières demandes visée par le présent règlement intervient en 2007 un jour férié, il est dès lors opportun de prévoir que les premières demandes ne peuvent être déposées par les opérateurs qu'à partir du premier jour ouvrable de l'année 2007 et que cette première période de dépôt des demandes se termine au plus tard le lundi 8 janvier 2007. Il convient en outre de préciser que les demandes de certificats d'importation concernant cette première période devront être transmises à la Commission, au plus tard le lundi 8 janvier 2007.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le contingent tarifaire d'importation annuel visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 3491/90 est ouvert chaque année au 1er janvier, pour une quantité équivalente à 4 000 tonnes de riz décortiqué. Il porte le numéro d'ordre 09.4517.

Les règlements (CE) nº 1291/2000, (CE) nº 1342/2003 et (CE) nº 1301/2006 s'appliquent sauf disposition contraires prévues au présent règlement.

Article 2

1. Le certificat d'origine visé à l'article 1er, paragraphe 2, deuxième tiret, du règlement (CEE) nº 3491/90 (ci-après: «certificat d'origine») est établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe I du présent règlement.

▼C1

2. Le certificat d'origine est valable quatre-vingt-dix jours à partir de sa date de délivrance et au maximum jusqu'au 31 décembre de la même année.

3. L'autorité compétente pour délivrer les certificats d'origine est l'«Export Promotion Bureau of Bangladesh».

Article 3

1. La preuve prévue à l'article 1er, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CEE) nº 3491/90 est apportée par l'apposition par les autorités compétentes du Bangladesh d'une des mentions figurant à l'annexe II du présent règlement dans la rubrique «Remarques» du certificat d'origine

2. Au cas où la taxe perçue par le pays exportateur est inférieure à la diminution visée à l'article 1er paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 3491/90, la diminution est limitée au montant perçu.

Article 4

1. En sus des autres conditions prévues par la réglementation communautaire, la demande de certificat d'importation et le certificat d'importation doivent comporter, en vue de bénéficier du régime visé à l'article 1er du règlement (CEE) nº 3491/90:

a) dans les cases 20 et 24, l'une des mentions figurant à l'annexe III;

b) dans la case 8, la mention «Bangladesh» et la mention «oui» marquée d'une croix.

2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1301/2006, le demandeur peut présenter plus d'une demande de certificat par période contingentaire. Le code NC à huit chiffres est indiqué sur la demande.

▼M1

3. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes des États membres au plus tard chaque vendredi à 13 heures, heure de Bruxelles.

Chaque demande de certificat indique une quantité en kilogrammes, sans décimales.

Article 5

1. Lorsque les quantités demandées au cours d'une semaine dépassent la quantité disponible du contingent, la Commission fixe, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1301/2006, au plus tard le quatrième jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt de demandes, visé à l'article 4, paragraphe 3, première alinéa, du présent règlement, le coefficient d'attribution des quantités demandées au cours de la semaine écoulée et suspend jusqu'à la fin de la période contingentaire la présentation de nouvelles demandes de certificats d'importation.

Les demandes présentées au titre de la semaine en cours sont considérées comme irrecevables.

Les États membres acceptent que les opérateurs retirent, dans un délai de deux jours ouvrables à partir de la date de publication du règlement fixant le coefficient d'attribution, les demandes pour lesquelles la quantité pour laquelle le certificat doit être délivré est inférieure à 20 tonnes, alors que la demande était supérieure à cette quantité.

2. Le certificat d'importation est délivré le huitième jour ouvrable suivant le dernier jour de dépôt des demandes.

▼M1

3. Le certificat d'importation, délivré pour une quantité qui ne dépasse pas celle mentionnée dans le certificat d'origine visé à l'article 2, oblige à importer du Bangladesh.

▼C1

Article 6

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CE) nº 1342/2003 le montant de la garantie relatif aux certificats d'importation est fixé à 30 EUR par tonne concernant le riz paddy relevant du code NC 1006 10 à l'exclusion du code NC 1006 10 10.

▼M1

Article 7

Les États membres communiquent à la Commission, par voie électronique:

a) au plus tard le lundi suivant la semaine du dépôt des demandes de certificats, avant 18 heures, heure de Bruxelles, les informations relatives aux demandes de certificats d'importation, visées à l'article 11, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) nº 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres des quantités totales (en poids produit) sur lesquelles portent ces demandes;

b) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la délivrance des certificats d'importation les informations relatives aux certificats délivrés, visées à l'article 11, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) nº 1301/2006, avec une ventilation par code NC à huit chiffres des quantités totales (en poids produit) pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés ainsi que les quantités pour lesquelles les demandes de certificat ont été retirées conformément à l'article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, du présent règlement;

c) au plus tard le dernier jour de chaque mois les quantités totales (en poids produit) effectivement mises en libre pratique en application de ce contingent au cours du deuxième mois précédant, ventilées par code NC à huit chiffres. Si aucune mise en libre pratique n'est intervenue au cours d'un de ces mois, une communication «néant» est envoyée. Toutefois, cette communication n'est plus requise le troisième mois suivant la date limite de validité des certificats.

▼C1

Article 8

Le règlement (CEE) nº 862/91 est abrogé.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼C1

ANNEXE I

<table>
<tr><td>1. Expéditeur</td><td colspan="2">CERTIFICAT D'ORIGINE
pour l'importation de produits agricoles dans la Communauté économique européenne

N° ORIGINAL</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2. Destinataire (mention facultative)</td><td colspan="2">3. AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE</td></tr>
<tr><td colspan="2">4. Pays d'origine: BANGLADESH</td></tr>
<tr><td>NOTES

A. Le formulaire du certificat doit être rempli à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire.

B. L'original du certificat doit être déposé en même temps que la déclaration de mise en libre pratique auprès du bureau de douane compétent dans la Communauté.</td><td colspan="2">5. Remarques</td></tr>
<tr><td colspan="2">6. N° d'ordre — Marques et numéros — Nombre et nature des colis — Désignation des produits</td><td>7. Masse brute et nette (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="3">8. IL EST CERTIFIÉ QUE LES PRODUITS DÉSIGNÉS CI-DESSUS SONT ORIGINAIRES DU PAYS INDIQUÉ DANS LA CASE N° 4 ET QUE LES INDICATIONS DANS LA CASE N° 5 SONT CORRECTES.

Lieu et date de délivrance: Signature: Cachet de l'autorité de délivrance:</td></tr>
<tr><td colspan="3">9. RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS LA COMMUNAUTÉ</td></tr>
</table>

▼C1

ANNEXE II

Mentions visées à l'article 3, paragraphe 1

— *en bulgare*:	Събрана специална такса върху износа на ориз	(montant en monnaie nationale)
— *en espagnol*:	Derecho especial percibido a la exportación del arroz	
— *en tchèque*:	Zvláštní poplatek vybraný při vývozu rýže	
— *en danois*:	Særafgift, der opkræves ved eksport af ris	
— *en allemand*:	Bei der Ausfuhr von Reis erhobene Sonderabgabe	
— *en estonien*:	Riisi ekspordi suhtes kohaldatav erimaks	
— *en grec*:	Ειδικός δασμός που εισπράττεται κατά την εξαγωγή ρυζιού	
— *en anglais*:	Special charge collected on export of rice	
— *en français*:	Taxe spéciale perçue à l'exportation du riz	
— *en italien*:	Tassa speciale riscossa all'esportazione del riso	
— *en letton*:	Īpašs maksājums, kuru iekasē par rīsu eksportu	
— *en lituanien*:	Specialus mokestis, taikomas ryžių eksportui	
— *en hongrois*:	A rizs exportálásakor beszedett különleges díj	
— *en maltais*:	Taxxa speċjali miġbura ma' l-esportazzjoni tar-ross	
— *en néerlandais*:	Bij uitvoer van de rijst is de bijzondere belasting geïnd	
— *en polonais*:	Specjalna opłata pobrana od eksportu ryżu	
— *en portugais*:	Taxa especial cobrada à exportaçao de arroz	
— *en roumain*:	Taxă specială percepută la exportul de orez	
— *en slovaque*:	Zvláštny poplatok inkasovaný pri vývoze ryže	
— *en slovène*:	Posebna dajatev, pobrana na izvoz riža	
— *en finnois*:	Riisin viennin yhteydessä perittävä erityismaksu	
— *en suédois*:	Särskild avgift som tas ut vid export av ris	

▼C1

ANNEXE III

Mentions visées à l'article 4, paragraphe 1, point a)

— *en bulgare:* Бангладеш

— *en espagnol:* Bangladesh

— *en tchèque:* Bangladéš

— *en danois:* Bangladesh

— *en allemand:* Bangladesch

— *en estonien:* Bangladesh

— *en grec:* Μπανγκλαντές

— *en anglais:* Bangladesh

— *en français:* Bangladesh

— *en italien:* Bangladesh

— *en letton:* Bangladeša

— *en lituanien:* Bangladešas

— *en hongrois:* Banglades

— *en maltais:* Bangladesh

— *en néerlandais:* Bangladesh

— *en polonais:* Bangladesz

— *en portugais:* Bangladesh

— *en roumain:* Bangladesh

— *en slovaque:* Bangladéš

— *en slovène:* Bangladeš

— *en finnois:* Bangladesh

— *en suédois:* Bangladesh.